



DONNÉES PERSONNELLES

Application du RGPD à une vidéo « amateur »

Dans un très intéressant arrêt du 14 février dernier¹, la CJUE a estimé que l'enregistrement et la diffusion par un particulier d'une vidéo « amateur », mettant en scène plusieurs individus, actions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, doivent obéir à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles. Retour sur une décision qui devrait avoir un impact non négligeable sur les comportements des individus sur internet dans le cadre de la diffusion de leurs vidéos « amateurs ».

La transformation numérique de ces trente dernières années a profondément modifié la société et les comportements de chacun. Les outils technologiques font effectivement partie de notre quotidien - au point, souvent, de ne plus pouvoir s'en passer - et sont surtout d'importants vecteurs de captation et de diffusion d'informations en temps réel et à grande échelle.

Ce faisant, les traitements de données à caractère personnel prolifèrent sans qu'ils ne soient toujours identifiés comme tels par les personnes qui en sont responsables, ni contrôlés voire contrôlables aussi bien par les personnes concernées que par les autorités. L'entrée en vigueur du règlement général à la protection des données à caractère personnel², dans le prolongement de la directive 95/46³ et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, a permis une prise de conscience plus importante des droits et obligations attachés à tout traitement de données personnelles. Il n'en reste pas moins que les cas d'usage des données personnelles, multiples et variés, soulèvent constamment des interrogations quant à leur soumission

à ce corpus législatif et réglementaire et dans quelles limites.

C'était le cas de cette affaire soumise à la Cour de justice de l'Union européenne. Un particulier de nationalité lettone, M. Buivuids, qui se trouvait dans les locaux du commissariat de police nationale, a filmé la prise de sa déposition dans le cadre d'une procédure d'infraction administrative. La vidéo réalisée, qui montrait ainsi des membres de la police et leur activité dans le commissariat, a été publiée par M. Buivuids sur le célèbre site de vidéos en ligne YouTube. L'Autorité nationale de protection des données locale a considéré que, par-là, Monsieur Buivuids avait violé certaines dispositions de la loi lettone relative à la protection des données transposant la directive 95/46⁴ - applicable aux faits concernés -, notamment parce qu'il n'avait pas respecté le droit à l'information des membres de la police, en leur qualité de personnes concernées, en particulier sur la finalité du traitement de leurs données. M. Buivuids estimait, quant à lui, que, par la publication de cette vidéo, il avait tenté d'attirer l'attention de la société sur une action

de la police qu'il considérait comme illégale. Il a également fait valoir que la vidéo montrait des fonctionnaires de la police nationale, c'est-à-dire des personnes publiques dans un lieu accessible au public, qui ne relèveraient pas à ce titre du champ d'application personnel de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

C'est dans ce cadre que la CJUE a été saisie par la Cour suprême lettone, statuant sur le litige, de deux questions préjudicielles :

1. « Les actions telles que celles en cause dans la présente affaire (filmer des membres de la police dans un commissariat de police pendant l'exécution d'actes de nature procédurale et publier la vidéo ainsi enregistrée sur le site Internet www.youtube.com) relèvent-elles du champ d'application de la directive 95/46 ? »
2. Convient-il d'interpréter la directive 95/46 en ce sens que les actions susmentionnées peuvent être considérées comme un traitement de données à caractère personnel aux fins de journalisme, au sens de l'article 9 de la directive [95/46] ? ».

A noter que si cet arrêt a été rendu au visa de la Directive 95/46, il intéresse des règles qui ont été reprises de façon identique ou similaire dans le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, ce qui le rend d'autant plus intéressant.

L'enregistrement en cause et sa diffusion sur YouTube constituent bien des traitements de données à caractère personnel

Comme le rappelle CJUE, la directive 95/46 s'applique au traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou partie⁵ (la règle est la même pour le RGPD⁶). Concernant l'enregistrement vidéo, la CJUE se réfère à sa jurisprudence passée⁷, selon laquelle, d'une part, l'image d'une personne enregistrée par une caméra constitue une donnée à caractère personnel au sens de la directive 95/46⁸, et d'autre part, un enregistrement vidéo de personnes stocké dans un dispositif d'enregistrement continu - à savoir le disque dur de ce système - est un traitement de données à caractère personnel automatisé conformément à ladite directive⁹.

En l'espèce, parce « *qu'il est possible de voir et d'entendre les membres de la police sur la vidéo en cause, de telle sorte qu'il y a lieu de considérer que les images des personnes ainsi enregistrées constituent autant de données à caractère personnel, au sens de l'article 2, sous a), de la directive 95/46* » et qu'il « *s'agit d'un enregistrement vidéo des personnes stocké dans un dispositif d'enregistrement continu, à savoir la mémoire de ladite caméra [une caméra photo numérique]* », il s'agit bien, pour la Cour, d'un traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46. S'agissant de la diffusion de la vidéo sur internet, la CJUE, s'appuyant sur deux précédents arrêts¹⁰, a considéré que « *le fait de publier sur un site Internet de vidéos, sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager celles-ci, un enregistrement vidéo, telle que la vidéo en cause* » constitue bien un tel traitement. Si, sur le plan des principes, une telle position n'est pas surprenante, il en va autrement sur le terrain des

exceptions dont ces traitements de données pourraient bénéficier...

Ces traitements n'entrent pas dans l'« exception domestique »

Après avoir caractérisé l'enregistrement vidéo et la diffusion en cause de traitement de données à caractère personnel, la CJUE s'est interrogée sur le point de savoir si ces traitements ne relèveraient pas de l'une des exceptions au champ d'application de la directive 95/46. Ce texte ne s'applique effectivement pas à deux types de traitements¹¹ : ceux mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire¹², et, en tout état de cause, ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal ; ceux effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. Ces deux exceptions ont été reprises de façon similaire dans le RGPD¹³. Après avoir précisé que ces exceptions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, la CJUE a écarté fort logiquement l'application de la première exception aux traitements concernés. En effet, il a déjà été jugé que les activités visées par cette exception sont, dans tous les cas, des activités propres aux États et aux autorités étatiques, et donc étrangères à celles mises en œuvre par des particuliers¹⁴, telle que celle de M. Buivuids.

De façon plus inattendue, la Cour a refusé de reconnaître que ces traitements ont été effectués pour des activités exclusivement personnelles ou domestiques, et ce pour la raison suivante : « *dans la mesure où M. Buivuids a publié, sans restriction d'accès, la vidéo en cause sur un site Internet de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager celles-ci, rendant ainsi accessibles des données à caractère personnel à un nombre indéfini de personnes, le traitement de données à caractère personnel en cause au principal ne s'inscrit pas dans le cadre de l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques* ». La CJUE a adopté cette position « *par analogie* » avec des solutions dégagées dans d'autres affaires¹⁵, lesquelles ne concernaient

toutefois pas le cas de l'enregistrement d'une vidéo par un particulier ni sa publication sur la toile.

Une telle motivation, de par sa généralité, n'est pas sans conséquence sur la pratique courante de particuliers qui filment des événements (manifestations...), des personnes dans des lieux publics ou privés et les partagent sur internet, via YouTube ou toute autre plateforme accessible, de façon générale, à tout internaute, tels que les réseaux sociaux (pour autant que les paramètres de confidentialité actionnés permettent une lecture et un partage de la vidéo par « *un nombre indéfini de personnes* »). En effet, sur ces vidéos, certaines personnes physiques peuvent apparaître et être identifiées ou identifiables. A suivre la CJUE, l'enregistrement et la diffusion de telles vidéos constituent des traitements de données à caractère personnel soumis à la législation et réglementation relative à la protection des données à caractère personnel impliquant ainsi, le respect, par celui qui les publie, d'un certain nombre d'obligations telles que le respect des droits des personnes concernées (droit à l'information, recueil du consentement, droit d'accès et de rectification...). Mais comment un vidéaste amateur pourrait, en pareil cas, obtenir le consentement des personnes concernées, leur fournir les informations requises notamment sur les finalités du traitement ou encore leur permettre de s'opposer à l'enregistrement et à la diffusion de la vidéo les faisant apparaître ?

Dans certains cas, ces traitements pourraient relever de l'exception journalistique

Pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression, la directive 95/46 laissaient le soin aux États membres de prévoir des exemptions au respect de certaines de ses règles, telles que le recueil du consentement et les droits des personnes concernées, notamment pour les traitements « *effectués aux seules fins de journalisme* »¹⁶. Le RGPD donne aux États membres la même faculté¹⁷. Si le législateur français a repris cette exception, il a, en revanche, précisé qu'elle ne concerne que les traitements qui ont pour seule fin « *l'exercice, à titre*

professionnel, de l'activité de journaliste dans le respect des règles déontologiques de cette profession »¹⁸.

Dans son arrêt, la CJUE précise qu'il convient d'interpréter de manière large la notion de journalisme, et ce « afin de tenir compte de l'importance que détient la liberté d'expression dans toute société démocratique ». Pour la Cour, cette notion s'applique ainsi « non seulement aux entreprises de médias, mais également à toute personne exerçant des activités de journalisme » « qui ont pour finalité la divulgation au public, d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit »¹⁹ y compris sur internet²⁰. La Cour en conclut que l'enregistrement et la diffusion en cause peuvent constituer un traitement de données à caractère personnel aux seules fins de journalisme, pour autant qu'il ressorte de la vidéo que ledit enregistrement et ladite diffusion ont pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Toutefois, la CJUE livre d'ores et déjà des éléments d'interprétation importants : le fait que M. Buivuids ne soit pas un journaliste de profession et que la mise en ligne de la vidéo ait été effectuée sur un site Internet tel que YouTube ne sauraient exclure cette exception.

Ce faisant, les juges européens prennent une position bien plus souple que celle du législateur français, lequel, rappelons-le, limite le bénéfice de l'exception journalistique aux seuls journalistes professionnels et « dans le respect de leurs règles déontologiques ». Cela signifie donc qu'en application de la législation française, un particulier, qui ne serait pas titulaire d'une carte de presse, ne pourrait pas se prévaloir de l'exception susvisée, de sorte que la publication de sa vidéo serait subordonnée au respect des obligations visées dans le RGPD, exposant ainsi ledit particulier à d'éventuelles sanctions. « *Filmer, poster* » : la prudence doit donc être de mise.

Alexandre FIEVEE

Avocat associé

Alice ROBERT

Avocat sénior

Derriennic Associés

Notes

- (1) CJUE, 14 février 2019, Affaire C-345/17.
- (2) Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).
- (3) Directive 94/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p.31).
- (4) Idem.
- (5) Article 3 paragraphe 1 de la Directive 95/46.
- (6) Article 2 du RGPD.
- (7) CJUE, 11 décembre 2014, Affaire C-212/13 - points 22 et 23.
- (8) Article 2 sous a) de la Directive 95/46.
- (9) Article 2 sous b) de la Directive 95/46.
- (10) CJUE, 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, point 25 ; CJUE, 13 mai 2014 Google Spain et Google, C-131/12, point 26.
- (11) Article 3 paragraphe 2 de la Directive 95/46.
- (12) « telles que celles prévues aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne ».
- (13) Article 2 du RGPD.
- (14) CJUE 27 septembre 2017, Puskas, C-73/16, point 36.
- (15) CJUE, 6 novembre 2013, Lindqvist, C-101/01, point 47 ; CJUE, 16 décembre 2008, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, C-73/07, point 44 ; CJUE 16 décembre 2014, Rynes, C-212/13, points 31 et 33 ; CJUE, 10 juillet 2018, Jehovan todostajat, C-25/17, point 42).
- (16) Article 9 de la Directive 95/46.
- (17) Article 85 du RGPD.
- (18) Art. 67 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
- (19) CJUE, 16 décembre 2008, C-73/07, point 56.
- (20) Points 57 et 58 de l'arrêt.